

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Publié le : 15/12/2022

Séance du 7 décembre 2022

Question n°17

Modification du régime indemnitaire des agents du CCAS

Sous la présidence de Madame Sylvie WANLIN, Vice-présidente du CCAS :

Étaient présents :

Monsieur Claude BILLOD / Monsieur Philippe CREMER / Monsieur Cyril DEVESA / Madame Valéry GARCIA / Monsieur Michel JOURNEAUX / Madame Myriam LEMERCIER part à 18h57 et vote jusqu'à la question n°19 / Monsieur Jamal-Eddine LOUHKIAR / Madame Agnès MARTIN / Madame Claudine MAUGAIN / Monsieur Alfred M'BONGO arrive à 17h14 et vote à partir de la question n°21 / Monsieur Michel PELLATON / Monsieur Jean-Hugues ROUX / Monsieur André TERZO / Madame Sylvie WANLIN

Étaient absents :

Monsieur Bernard AVON / Monsieur Yves CHANSON / Madame Anne VIGNOT, **donne pouvoir à Madame Sylvie WANLIN**

RECU EN PREFECTURE

Le 15 décembre 2022

VIA DOTELEC - S2LOW

Date de dépôt en Préfecture : 025-262500564-20221207-D00169310-DE Date de publication :

DÉLIBÉRATION

Incidence financière

BP 2023

Charges de personnel

Résumé : Le CCAS a instauré une prime de revalorisation au profit des agents éligibles dans les conditions du décret du 28 avril 2022, par délibération du 22 juin 2022.

La mise en œuvre de cette prime de revalorisation a généré des tensions sociales fortes au sein des équipes pour les agents non éligibles.

Afin de réduire les inégalités constatées face à l'instauration de cette prime de revalorisation, il est proposé de créer une IFSE de sujétion à hauteur de 117 € bruts pour les agents des services sociaux et médico-sociaux du CCAS, non éligibles.

Référence au Projet social 2022-2026 :

Axe 1 : Intervenir auprès des publics prioritaires identifiés dans l'ABS

Axe 2 : Maintenir ou accompagner vers l'autonomie les publics relevant du CCAS au sens de l'autonomie sociale et économique – De « l'urgence vers l'autonomie »

Axe 3 : Faciliter l'accès aux droits et leur maintien (aller vers, simplification...)

Axe 4 : Faire du CCAS l'interlocuteur majeur des politiques du handicap et de l'âge en lien avec la dimension accessibilité pour mieux vivre dans la ville

Axe 5 : Optimiser les moyens, les ressources et le patrimoine du CCAS pour pérenniser son action de service public

Axe 6 : Faire savoir et valoriser l'action du CCAS

Sans objet

I – Présentation du contexte général

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 a introduit la possibilité, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, d'instaurer une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics.

Le décret liste les cadres d'emplois et les fonctions éligibles au service de cette prime ainsi que les services au sein desquels ces fonctions doivent être exercées à titre principal.

Dans ces conditions, le CCAS a décidé de la mise en place de cette prime de revalorisation par délibération du 22 juin 2022, dans les conditions décrites par ladite délibération.

II – Proposition de création d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) spécifique au profit des agents travaillant en ESMS, mais non éligibles à la prime de revalorisation.

La mise en place de cette prime de revalorisation dans les différents services concernés a généré des tensions sociales fortes. La prime de revalorisation a en effet créé des injustices : au sein d'un même service, des agents pouvaient être éligibles, d'autres non. L'instauration de la prime a créé des tensions dans les équipes et le ressenti d'un manque de reconnaissance du travail social réalisé.

Suite aux différentes remontées des agents, aux rencontres avec les organisations syndicales et du mouvement de grève des porteurs de repas notamment, il a été décidé de proposer une révision du régime indemnitaire des agents de la filière technique et de la filière administrative des services sociaux et médico-sociaux ne relevant pas de la prime de revalorisation, et remplissant le critère n°2 concernant le fait de travailler dans un service relevant de l'article L.132-1 du CASF.

Cette revalorisation prend la forme d'une IFSE d'un montant de 117 bruts par mois à compter du 1^{er} janvier 2023.


Les services concernés sont les suivants : Service Hébergement Logement Accompagné (SHLA), Antenne Sociale de Quartier (ASQ), Maison des séniors (MDS), Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dont le portage de repas, SAAS, l'accueil de jour Escapade, les Résidences autonomes, la Mission animation, ainsi que les Directeurs de rattachement desdits services (Autonomie, Solidarités).

Cela représenterait environ une centaine d'agents.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration présents et représentés :

✓ Se prononcent favorablement sur l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'une IFSE de sujétion d'un montant de 117 € bruts mensuels pour les agents du CCAS relevant des filières administrative et technique et exerçant leurs fonctions dans les services visés ci-dessus.

Pour extrait conforme,
La Vice-présidente du CCAS,


Sylvie WANLIN

